



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013322 - 000A
portant **mise à jour du classement des installations classées et fixant la capacité**
de stockage de déchets d'amiante lié à 10 t de la déchetterie
située sur la commune de **LA COURONNE** au lieu-dit « La Brousse »
exploitée par la **Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.511-9 et R.512-31 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême à procéder à l'extension de la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de LA COURONNE au lieu-dit « La Brousse » ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 juin 2013 sollicitant le bénéfice à l'antériorité suite à la parution du décret susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême sur le territoire de la commune de LA COURONNE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême est autorisée à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, qu'il y a lieu de fixer un tonnage maximum pour ce type de déchets et des prescriptions complémentaires pour assurer la gestion des déchets d'amiante lié ;

CONSIDERANT que l'activité de transit de déchets d'amiante lié n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement dans la mesure où l'exploitant maîtrise la réception et le stockage des déchets d'amiante lié, seuls des particuliers déposent ce type de déchets et la quantité de déchets d'amiante lié stockée sur le site ne dépasse 10 t ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême à procéder à l'extension de la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de LA COURONNE au lieu-dit « La Brousse » fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux :	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 7 t	22,270 t
2710	2-a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant	Supérieur ou égal à 600 m ³	699 m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	30 m ³

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : APPORT DE DÉCHETS D'AMIANTE

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 est complété par les dispositions suivantes :
« Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. La benne recevant ces déchets est couverte et les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.
L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage de ces déchets. »

ARTICLE 3 : TONNAGE MAXIMAL DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS SUR LE SITE

L'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 est complété par les dispositions suivantes :
« Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries soit 2250 kg ;
- 20 kilogrammes de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets ;
- 10 tonnes de déchets d'amiante lié. »

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA COURONNE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême.

A ANGOULEME, le 18 NOV. 2013
P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,


Frédéric PAPET

